# SEE FOLLOWING NOTE

# VOIR NOTE CI-APRÈS

PARTS OF THE ORIGINAL DOCUMENT

ARE OF POOR REPRODUCTIVE QUALITY

---

CERTAINES PARTIES DU DOCUMENT ORIGINAL

SONT DE PIÈTRE QUALITÉ DE REPRODUCTION

# *Guide des victimes d'agression sexuelle*

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

# *Guide des victimes d'agression sexuelle*

Projet de la
Direction de la politique,
des programmes et de la recherche

Publié en vertu de l'autorisation du
ministre de la Justice et procureur général du Canada
Gouvernement du Canada

par la Direction des
communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 957-4222

Conception graphique
Baynes Communications Inc.
Ottawa (Ontario)

Le présent document ne prétend pas
remplacer les conseils d'un avocat.
Il vise tout simplement à expliquer
aux victimes le fonctionnement de
notre système de justice.

Also available in English under the title

*. . . after sexual assault . . .*
*Your guide to the criminal justice system*

No de catalogue J2-62/1988F
ISBN 0-662-94730-3

©Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1988

Édition révisée, 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-353

# *Table des matières*


L'agression sexuelle constitue un acte criminel ____ 5
Recherchez de l'aide immédiatement ____ 7
L'enquête policière ____ 13
La loi ____ 21
L'arrestation de l'auteur présumé de l'agression ____ 29
Avant le procès ____ 37
Le procès ____ 45
Le déroulement du procès ____ 53
Le jugement ____ 61
Comment obtenir une compensation financière ____ 67
Conclusion ____ 73
Lexique ____ 77
L'agression sexuelle dans le *Code criminel* ____ 93
Les services d'indemnisation des victimes d'actes criminels ____ 99
Les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle ____ 103

## L'agression sexuelle constitue un acte criminel

Si l'on vous a embrassée, caressée ou obligée à avoir des relations sexuelles contre votre volonté, vous avez été victime d'une agression sexuelle. En pareil cas, il vous faut savoir comment fonctionnent la police et les tribunaux.

Quels sont vos droits? Aurez-vous à vous présenter devant le tribunal? Voilà autant de questions auxquelles répond le présent guide. Celui-ci expose en outre ce que signifie du point de vue de la loi la notion d'agression sexuelle, pour ensuite fournir des précisions sur la façon dont se déroulera l'enquête policière, sur l'arrestation de l'agresseur présumé, sur le déroulement du procès et sur le châtiment de la personne reconnue coupable d'agression sexuelle.

Si vous ne pouvez rien changer au passé, du moins pourrez-vous, grâce à ce guide, mieux comprendre le fonctionnement du système de justice pénale.

**Note à l'intention des lecteurs et lectrices de moins de 18 ans**

La présente publication contient des renseignements sur le délit que constitue l'agression sexuelle. Les renseignements qui y figurent ne s'appliquent qu'aux cas d'agression sexuelle commise à l'endroit d'adultes bien que certaines généralités puissent s'appliquer aux infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes.

À ce propos, une nouvelle loi sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants entrait en vigueur au Canada le 1er janvier 1988. En vertu de celle-ci, toucher un enfant à des fins sexuelles ou l'inviter à toucher une autre personne aux mêmes fins constitue un acte criminel. Cette loi décrit aussi d'autres infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit des enfants et des jeunes et prévoit des règles de preuve spéciales concernant les infractions sexuelles à l'égard des personnes de moins de 18 ans.

Si vous êtes victime d'une agression sexuelle, et que vous êtes âgées de moins de 18 ans, vous devriez consulter d'autres sources de renseignements et publications pour vous informer de la loi sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants.

*Recherchez de l'aide immédiatement*

- Appelez la police
- Allez à l'hôpital
- Appelez un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle
- Mettez les faits par écrit

Traumatisme, peur, colère, honte, confusion, dégoût : autant de mots que les victimes d'une agression sexuelle utilisent pour décrire ce qu'elles ressentent. Vous avez été blessée*, physiquement ou psychologiquement. Vous vous sentez seule. Après une agression sexuelle, vous devez prendre soin de vous-même.

Votre première réaction sera sans doute de vous laver et de changer de vêtements, de vous nettoyer. Mais, si vous vous lavez, si vous prenez un bain ou même si vous vous peignez, vous détruirez peut-être des preuves de l'agression. Afin d'aider la police dans son enquête, il est donc préférable de rechercher de l'aide avant de se nettoyer.

Plusieurs possibilités s'offrent à vous pour obtenir de l'aide. En voici quelques-unes.

## Appelez la police

Les policiers peuvent vous emmener à l'hôpital immédiatement. Dites-leur où vous êtes et ce qui vous est arrivé. Ils répondront rapidement à votre appel.

Votre appel à la police mettra en mouvement tout le processus juridique. Lorsqu'un crime a été commis, les autorités policières doivent en effet procéder à une enquête visant à retrouver le coupable. Elles devront établir un rapport sur l'agression dont vous avez été victime.

---

* *Les statistiques démontrent que la majorité des victimes d'agression sexuelle sont des femmes. Cependant les hommes n'y échappent pas. L'usage du féminin dans ce document n'exclut pas le masculin. L'emploi constant des deux rendrait la lecture difficile.*

## Allez à l'hôpital

Il est important que vous vous fassiez examiner sans retard par un médecin. Le service d'urgence d'un hôpital est toujours ouvert. Cependant, le personnel y est parfois très occupé et si vous n'avez pas de blessures apparentes, expliquez au préposé à l'admission ce qui vous est arrivé. Vous recevrez alors le plus rapidement possible les soins dont vous avez besoin.

Certains hôpitaux disposent d'un service spécialement chargé de s'occuper des victimes d'agression sexuelle. Ce service regroupe des médecins, du personnel infirmier et des travailleurs sociaux qui ont reçu une formation particulière leur permettant de mieux vous aider. La police, les services sociaux ou encore un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle pourront vous indiquer quels hôpitaux possèdent un service de ce genre.

## Appelez un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Nous vous rappelons qu'il est toujours possible d'appeler le centre d'aide morale ou le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de votre localité. Leur numéro de téléphone se trouve souvent en première page de l'annuaire téléphonique, à la rubrique des appels d'urgence. Ces centres mettent à votre disposition, en général vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des conseillères qui apportent à la fois aide et soutien aux victimes d'une agression sexuelle. Elles savent comment se comporter avec les victimes. Elles vous fourniront les renseignements dont vous avez besoin et répondront à vos questions.

Si vous habitez à la campagne ou bien dans une ville qui ne possède pas de centre d'aide de ce genre, demandez à la téléphoniste le numéro de téléphone du centre le plus proche. De nombreux centres d'aide acceptent les appels à frais virés.

Grâce à cet appel interurbain, vous obtiendrez peut-être le nom d'une personne qui se trouve près de chez vous et qui a reçu une formation pour vous aider.

Une liste de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle se trouve à la page 105.

### Mettez par écrit ce qui vous est arrivé

Vous pensez probablement que vous n'oublierez jamais un seul détail de ce qui vient de vous arriver. Tout est gravé dans votre mémoire. Pourtant, il est préférable de mettre par écrit le plus rapidement possible tout ce dont vous vous rappelez. Ceci est important pour trois raisons :

1. Écrire ce qui vous est arrivé vous aidera à mettre de l'ordre dans vos émotions et à recouvrer votre équilibre.
2. Si l'affaire donne lieu à un procès plusieurs mois après l'agression, les notes que vous aurez prises vous aideront à vous rappeler des détails.
3. Il se peut qu'un élément de ce que vous avez écrit vous permette de fournir à la police un détail qui se révélera très important pour son enquête.

*L'enquête policière*

1. Que se passera-t-il si j'appelle la police?
2. Quelles preuves les policiers recherchent-ils?
3. L'examen médical est-il obligatoire?
4. Est-ce que je peux aller à l'hôpital sans appeler d'abord la police?
5. Qu'est-ce qu'une déposition?
6. Est-ce que je devrai collaborer de quelque autre manière à l'enquête?

## 1. Que se passera-t-il si j'appelle la police?

Les policiers qui se trouvent le plus près du lieu où vous êtes répondront à votre appel le plus rapidement possible. Ils vous emmèneront immédiatement à l'hôpital. En chemin, ils vous poseront peut-être de nombreuses questions sur l'agression dont vous venez d'être victime. Il se peut que certaines de leurs questions vous embarrassent ou vous blessent. Souvenez-vous qu'on enseigne aux policiers à toujours aborder une situation froidement. Vous avez été victime d'un crime, bien sûr, et votre situation ne les laisse pas indifférents, mais il leur faut aussi penser à appliquer la loi et à découvrir votre agresseur.

Dans certains services de police, des agents ont reçu une formation spéciale pour s'occuper des plaintes d'agression sexuelle. Les policiers qui répondront à votre appel se mettront alors en rapport avec ces agents.

Les policiers établissent un rapport :

- pour consigner exactement ce qui est arrivé
- pour assurer la conservation de toutes les preuves dont ils disposent.

## 2. Quelles preuves les policiers recherchent-ils?

Les policiers voudront recueillir toutes les preuves possibles. Quoiqu'il s'agisse là d'un désir bien naturel après une agression : **Ne vous changez pas et ne jetez pas vos vêtements; ne vous lavez pas, surtout là où vous avez été**

**agressée (par exemple, vagin, pénis, anus, bouche); ne vous peignez pas; ne vous lavez pas les mains; ne prenez pas d'alcool ni de médicaments pour vous calmer;** parce que vous pourriez ainsi détruire des éléments permettant d'établir la nature de l'agression ou bien l'identité de votre agresseur.

Il se peut que vous soyez le seul témoin de l'acte de violence dont vous avez été victime. Voilà pourquoi la police vous pose tant de questions et essaye de réunir autant de preuves que possible.

La présence des policiers pourra vous rendre nerveuse. Souvenez-vous alors que leur tâche consiste à protéger la population contre les criminels. Ils veulent vraiment vous aider.

Vous trouverez à la page 18 de plus amples renseignements sur le genre de questions que la police vous posera.

### 3. L'examen médical est-il obligatoire?

Il est important de voir un médecin dès que possible. Au cours de l'examen médical, le médecin pourra constater vos blessures et les soigner. L'examen médical doit comprendre un test de dépistage de maladie transmise sexuellement, d'infection pelvienne et de blessures internes. Si vous ressentez de la douleur en certains endroits particuliers, dites-le au médecin. Par exemple, si on vous a tiré les cheveux, votre cuir chevelu peut être très douloureux. Le médecin vous conseillera le traitement approprié. Il pourra également vous renseigner sur les tests de grossesse et de dépistage d'infection qu'il vous sera possible de faire effectuer quelques semaines plus tard.

L'examen médical est très méticuleux et peut durer plus d'une demi-heure. Si vous le désirez, demandez à une infirmière, à une conseillère ou à une amie ou un ami de rester avec vous. Les policiers n'assisteront pas à l'examen.

Le médecin effectuera différents tests pour constituer des éléments de preuve. De nombreux hôpitaux utilisent un nécessaire *médico-légal** pour les cas d'agression sexuelle, afin que le médecin ne laisse de côté aucun élément de preuve.

En principe, au cours de l'examen médical, le médecin :

- vous posera des questions d'ordre général sur votre état de santé et vous demandera par exemple si vous êtes allergique à certains médicaments
- vous demandera ce qui est arrivé
- vérifiera s'il y a des bleus, des coupures ou autres signes de violence
- procédera à des prélèvements de sang pour dépister les infections
- effectuera des prélèvements vaginaux, oraux ou anaux pour procéder à une recherche de sperme
- effectuera un prélèvement de vos ongles, de vos poils de pubis et de vos cheveux.

Chaque prélèvement est ensuite scellé, étiqueté et envoyé à un laboratoire médico-légal qui procédera aux analyses nécessaires. Les résultats aideront peut-être à :

- identifier l'agresseur
- préciser le degré de violence de l'agression
- déterminer l'heure à laquelle l'agression a eu lieu.

La police désirera sans doute conserver les vêtements que vous portiez, à titre de preuve (taches, déchirures, empreintes digitales). Elle vous conseillera peut-être de vous faire apporter de nouveaux vêtements. Si les policiers réussissent à arrêter votre agresseur et à le traduire en justice, vos vêtements ne vous seront probablement pas rendus avant la fin du procès.

Les policiers voudront peut-être également prendre des photographies de vos blessures. Un photographe des services de police se rendra à l'hôpital ou bien les photos seront prises au poste de police. Il se peut que la séance provoque chez

* *Les mots en italique sont définis dans le lexique, p. 79.*

vous un sentiment de gêne ou d'humiliation. Nous vous recommandons de vous faire accompagner. Ces photographies sont importantes, car elles permettront de prouver ce qui s'est passé longtemps après que les blessures auront disparu.

### 4. Est-ce que je peux aller à l'hôpital sans appeler d'abord la police?

Oui. Vous avez le droit de vous faire soigner à l'hôpital, que vous ayez ou non appelé la police.

Toutefois, l'agression sexuelle est un crime grave dont on devrait informer la police. Il vaut mieux le faire immédiatement, sur les lieux du crime, pour permettre à la police de réunir tous les éléments de preuve dont elle aura besoin. Vous pourrez appeler la police de l'hôpital, si vous ne l'avez déjà fait avant de vous y rendre.

### 5. Qu'est-ce qu'une déposition?

Si vous avez appelé la police, celle-ci vous priera de vous rendre au poste de police pour y faire une déposition, après l'examen médical. La *déposition* constitue l'enregistrement de votre plainte. Tout ce dont vous vous rappellerez de votre agression s'y trouvera consigné. L'enquête policière sera fondée sur votre déposition et celle-ci pourra être utilisée plus tard au tribunal. Si vous n'avez pas la force physique ou morale de vous rendre au poste de police, les policiers prendront d'autres dispositions.

Les policiers chargés de votre affaire prendront votre déposition. Ils voudront savoir :

- ce qui est arrivé exactement
- le lieu de l'agression
- le moment de l'agression
- si vous connaissiez votre agresseur

- si vous pouvez décrire l'agresseur : taille, poids, teint, couleur des cheveux et des yeux, odeur, accent, intonation et tout autre signe particulier
- si une arme a été utilisée
- ce que vous avez dit et fait
- ce que l'agresseur a dit et fait.

Certaines questions vous sembleront étranges ou embarrassantes. Souvenez-vous que les policiers ont besoin de connaître tous les détails de l'agression. Si vous ne connaissez pas votre agresseur, certains détails qui vous semblent de peu d'importance peuvent aider la police à identifier celui-ci. Au moment du procès, un détail peut aider à prouver la culpabilité de l'agresseur.

Dans la mesure du possible, répondez à chaque question de façon précise et claire.

S'il vous semble que certaines questions que posent les policiers n'ont rien à voir avec l'agression, demandez-leur pourquoi ils ont besoin de ces renseignements. Si certaines questions vous gênent ou si vous ne savez comment y répondre, dites-le. Si vous écrivez ces questions et que vous en parlez avec une personne d'expérience, par exemple une conseillère d'un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, vous arriverez à mieux comprendre pourquoi on vous les a posées.

Après avoir écouté votre déposition, les policiers vous demanderont de l'écrire ou bien ils la dactylographieront. Dans les deux cas, on vous demandera de lire la déposition écrite et de la signer.

**Avant de quitter le poste de police, demandez aux policiers leurs nom et numéro de téléphone.** Si vous vous souvenez par la suite d'autres détails de l'agression, vous pourrez les leur communiquer. Vous pouvez aussi les appeler pour savoir où en est leur enquête.

### 6. Est-ce que je devrai collaborer de quelque autre manière à l'enquête?

Dès que possible, les policiers se rendront avec vous sur les lieux du crime pour que vous les aidiez à rechercher des éléments de preuve. Ils vous demanderont de leur montrer où exactement l'agression sexuelle a eu lieu.

Si vous ne connaissez pas votre agresseur, la police vous demandera :

- de regarder des *photographies signalétiques* de condamnés
- d'examiner une rangée de personnes pour voir si vous n'y reconnaîtriez pas votre agresseur
- de décrire votre agresseur à un artiste qui en réalisera un portrait (ce n'est habituellement que dans les grands centres que les services de police disposent d'un dessinateur pour effectuer ces *portraits-robots*).

*La loi*

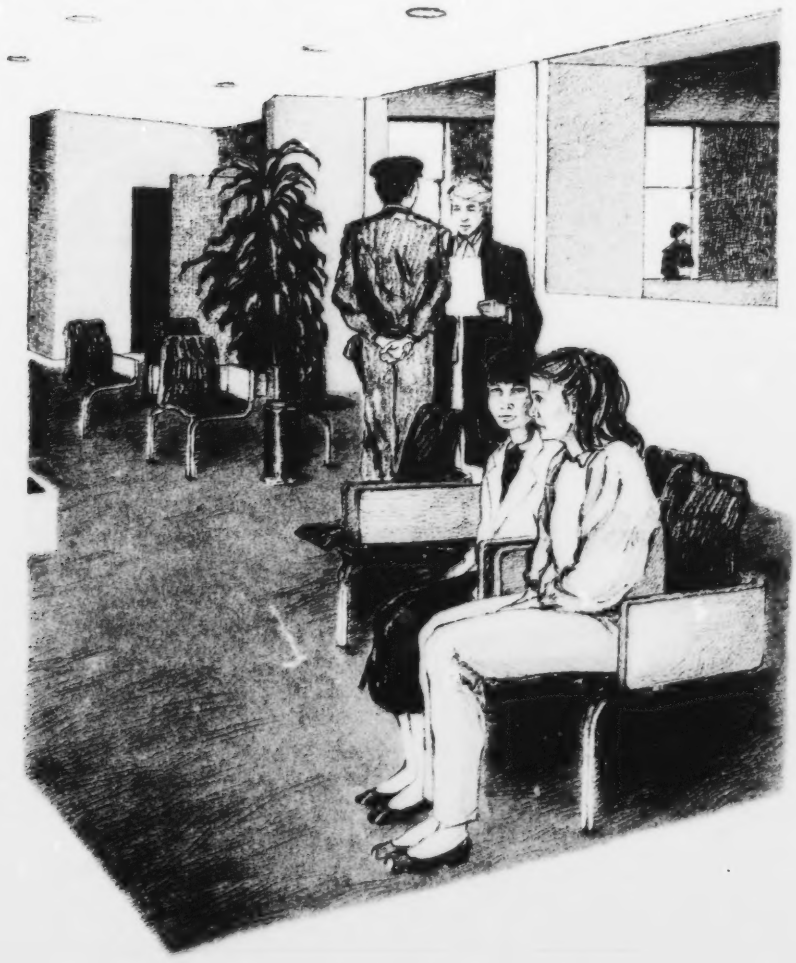

1. Comment la loi définit-elle l'agression sexuelle?
2. Comment prouver que je n'ai pas consenti?
3. Et si je ne me suis pas débattue?
4. Mon conjoint peut-il être accusé d'agression sexuelle sur ma personne?
5. Que se passe-t-il si je n'ai pas déclaré tout de suite l'agression sexuelle dont j'ai été victime et que je souhaite le faire maintenant?

## 1. Comment la loi définit-elle l'agression sexuelle?

Avant tout, « agression » signifie usage intentionnel de la force envers une personne, contre sa volonté. Par exemple, toucher une personne, la gifler, lui donner des coups ou encore la pousser constituent une agression. Menacer de faire usage de violence est aussi une agression. C'est ainsi que si quelqu'un menace de vous battre, il y a agression même si la menace n'est pas mise à exécution.

Si une personne tente ou menace de vous agresser mais se trouve empêchée de passer à l'acte, elle pourra se voir accuser de tentative d'agression, ou bien de tentative d'agression sexuelle.

Dans la mesure où vous n'y consentez pas, un baiser, des caresses, la pénétration, la sodomie, ou l'attouchement des parties génitales avec la bouche constituent des agressions sexuelles.

Une personne peut être accusée d'**agression sexuelle** si :

- elle vous a forcée à des étreintes, des caresses ou à des relations sexuelles avec elle ou bien si elle vous a embrassée ou touchée sexuellement contre votre volonté (sans qu'il y ait aucun signe de violences ou de blessures physiques).

Une personne peut être accusée d'**agression sexuelle armée**, de menaces à une tierce personne ou d'avoir causé des lésions corporelles, si :

- elle a utilisé ou a menacé d'utiliser une arme (ou une imitation d'arme) pendant qu'elle vous agressait sexuellement
- elle a menacé de blesser quelqu'un d'autre, votre enfant par exemple
- elle vous a infligé des blessures physiques
- elle était avec d'autres personnes qui vous ont également agressée sexuellement.

Une personne peut être accusée d'**agression sexuelle grave** relativement à l'agression sexuelle commise contre vous dans les cas où :

- vous avez été blessée, mutilée, défigurée ou brutalement battue
- votre vie a été mise en danger.

Selon ce qui s'est passé, il est possible de porter plus d'une accusation contre votre agresseur. Par exemple, si l'on s'est saisi de vous dans un ascenseur, que l'on vous a emmenée dans un appartement, puis que l'on vous a forcée à avoir des rapports sexuels, l'agresseur pourra être accusé non seulement d'agression sexuelle mais aussi d'enlèvement.

## 2. Comment prouver que je n'ai pas consenti?

L'agression sexuelle constitue un crime dans la mesure où les rapports sexuels ont eu lieu contre votre gré. Vous savez que vous n'avez pas consenti, mais, d'après la loi, il faut aussi que le tribunal en soit convaincu à partir des éléments de preuve qui lui seront présentés.

Le consentement n'est valable que s'il a été donné librement. Si vous étiez paralysée par la peur ou si vous craigniez de réagir, il n'y a pas eu consentement de votre part. De plus, ce n'est pas parce que vous avez embrassé ou caressé une

personne que vous avez automatiquement consenti à une pénétration vaginale ou à un acte de sodomie. Personne n'a le droit d'avoir avec vous des relations sexuelles de quelque nature que ce soit contre votre volonté. Vous avez toujours le droit de dire non.

Vous n'avez pas donné librement votre consentement si vous n'aviez d'autre choix que de faire ce que l'agresseur vous disait.

La question de votre consentement peut jouer un rôle important au procès. Le tribunal prendra sa décision à partir de votre témoignage et de tous les éléments de preuve, y compris vos réponses à des questions de ce genre :

- Vous êtes-vous débattue? Avez-vous crié? Avez-vous protesté? Avez-vous griffé votre agresseur? Avez-vous essayé de vous enfuir?
- L'agresseur était-il plus grand ou plus fort que vous?
- L'agresseur était-il votre supérieur (par exemple, votre professeur ou votre patron)?
- L'agresseur avait-il un fusil? un couteau? une autre arme?
- L'agresseur a-t-il menacé de blesser un de vos proches? votre enfant? un ami?
- L'agresseur s'est-il introduit chez vous par effraction, ou bien sous une fausse identité?
- Vous a-t-on menti? Par exemple, avez-vous consenti à accompagner une personne chez elle pour finalement vous rendre compte que plusieurs personnes vous y attendaient?

Si vous vous êtes débattue et que vous avez battu ou blessé l'agresseur, vous ne serez pas pour autant accusée d'agression. En cas d'attaque, la loi vous autorise en effet à utiliser la force nécessaire pour vous défendre. C'est ce qui s'appelle la *légitime défense*.

### 3. Et si je ne me suis pas débattue?

Il n'est pas toujours possible de se défendre. Chaque cas est différent et personne ne réagit de la même manière. **Ce n'est pas parce que vous n'avez pas résisté que vous avez consenti à l'agression**. Toutefois, pour prononcer une condamnation pour agression sexuelle, le tribunal doit, en premier lieu, être convaincu que vous n'avez pas consenti aux rapports sexuels et il doit, en second lieu, juger que votre agresseur savait que vous ne consentiez pas.

Si vous n'avez opposé aucune résistance, le juge croira peut-être plus difficilement que l'accusé avait bien compris que vous n'étiez pas d'accord. Par exemple, si vous connaissiez l'agresseur et que vous aviez déjà eu auparavant des relations sexuelles avec lui, comment pouvait-il savoir que vous refusiez cette fois-là d'avoir des rapports? Il est moins probable que l'on vous pose cette question si vous ne connaissiez pas votre agresseur. La personne qui vous attaque dans un terrain de stationnement, vous blesse et vous oblige à avoir des relations sexuelles aura du mal à convaincre le tribunal qu'elle pensait que vous étiez consentante.

**4. Mon conjoint peut-il être accusé d'agression sexuelle sur ma personne?**

Oui. Depuis la modification du *Code criminel* en janvier 1983, quiconque agresse sexuellement son conjoint commet un acte criminel. Le fait que vous viviez ensemble au moment de l'agression n'est pas pris en considération. Il y a eu acte criminel dans la mesure où vous n'avez pas consenti.

Souvenez-vous bien que le tribunal doit être convaincu non seulement que vous n'avez pas consenti à avoir des relations sexuelles avec votre conjoint, mais également que votre conjoint a bien compris que vous n'aviez pas donné votre consentement.

**5. Que se passe-t-il si je n'ai pas déclaré tout de suite l'agression sexuelle dont j'ai été victime et que je souhaite le faire maintenant?**

Il n'est jamais trop tard pour déclarer un crime. Même si vous avez décidé de ne pas appeler la police immédiatement après l'agression, vous avez le droit de changer d'avis.

Les policiers enregistreront votre déposition, puis détermineront s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour pousser les choses plus loin. Si vous ne portez pas plainte immédiatement, les preuves physiques auront peut-être disparu et la police aura d'autant plus de difficultés à réunir des preuves de l'agression. Il lui sera également plus difficile de retrouver votre agresseur. Les policiers voudront peut-être savoir pourquoi vous avez attendu avant de leur signaler le crime.

Porter plainte pour agression sexuelle une journée, des semaines ou des mois après le déroulement des faits rend la preuve devant le tribunal beaucoup plus difficile. C'est pourquoi la police vous demande de déclarer l'agression immédiatement. Malgré tout, même tardif, votre témoignage est important. Il pourrait aboutir à la condamnation de votre agresseur et aider la police dans d'autres enquêtes.

*L'arrestation de l'auteur présumé de l'agression*

1. Qu'arrive-t-il à la personne soupçonnée d'avoir commis une agression sexuelle sur ma personne?
2. La personne soupçonnée sera-t-elle mise en accusation?
3. La personne soupçonnée sera-t-elle arrêtée?
4. Si des accusations sont portées contre la personne en cause, celle-ci sera-t-elle emprisonnée?
5. Que se passe-t-il si la police décide de ne pas porter d'accusation contre l'auteur présumé de l'agression?
6. Que se passe-t-il si la police ne retrouve pas l'agresseur?
7. Mon nom apparaîtra-t-il dans les journaux?

### 1. Qu'arrive-t-il à la personne soupçonnée d'avoir commis une agression sexuelle sur ma personne?

Si vous avez été attaquée par une personne inconnue, les policiers devront, pour essayer de la retrouver, se fier à la description que vous en aurez donnée et aux éléments de preuve qu'ils auront recueillis. Si vous connaissez votre agresseur, la tâche de la police s'en trouvera facilitée d'autant.

Quand ils trouvent un suspect, les policiers procèdent en général immédiatement à son interrogatoire au poste de police. S'ils le jugent utile, ils prennent également ses empreintes digitales et sa photographie.

On peut demander à l'agresseur présumé de se placer dans une rangée avec d'autres « suspects » en face de vous. De nombreux postes de police disposent d'une pièce spéciale munie d'une glace sans tain, de façon à ce que les personnes de la rangée ne puissent vous voir. Dans les postes qui ne possèdent pas de salle spéciale, on peut vous prier de traverser un bureau ou une salle d'attente. Les policiers vous demanderont ensuite si vous reconnaissez quelqu'un. Si vous ne reconnaissez pas votre agresseur, si vous n'êtes pas certaine, dites-le. Il est possible que la personne ne se trouve pas parmi celles que vous avez vues.

Il vous sera peut-être pénible de revoir votre agresseur. Si la police vous prie de vous rendre à ses bureaux pour examiner une rangée de suspects, demandez à une amie ou un ami, à un proche ou à une conseillère de vous accompagner. Mais la personne qui vous accompagnera ne sera peut-être pas autorisée à rester à vos côtés lorsque vous examinerez les suspects, de façon à ce que vous ne soyez pas influencée. Dans ce cas, elle pourra vous attendre ailleurs.

**2. La personne soupçonnée sera-t-elle mise en accusation?**

Il se peut que la police procède à l'interrogatoire d'un suspect sans pour autant l'*inculper*. Il se peut que les policiers décident d'abord d'attendre les résultats des examens médico-légaux ou qu'ils désirent parler aux témoins ou bien vérifier d'autres renseignements. Avant d'inculper un suspect, ils consulteront peut-être le *procureur de la Couronne*, c'est-à-dire l'avocat qui représente l'État. Les policiers examineront tous les éléments de preuve qu'ils ont recueillis. L'inculpation est une mesure grave, et il faut que la police soit convaincue que les éléments de preuve qu'elle possède justifient une inculpation.

**3. La personne soupçonnée sera-t-elle arrêtée?**

Si la police estime qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve, elle inculpera et arrêtera le suspect. Celui-ci sera peut-être gardé en détention provisoire avant d'être conduit devant un juge. Une fois que des accusations ont été portées contre le suspect, cette comparution devant un juge a lieu très rapidement, c'est-à-dire dans les heures qui suivent. Le juge devant qui la personne comparaît décide si cette dernière doit être détenue jusqu'à sa prochaine comparution devant la justice.

### 4. Si des accusations sont portées contre la personne en cause, celle-ci sera-t-elle emprisonnée?

D'après la loi canadienne, une personne est innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable. En vertu de cette présomption d'innocence, il doit exister des raisons très sérieuses pour qu'on emprisonne une personne jusqu'à ce que le juge ou le jury se prononce sur sa culpabilité. Le juge pourra ordonner l'emprisonnement :

- pour assurer la présence de l'accusé au procès
- pour empêcher qu'il ne commette un autre acte criminel grave
- lorsque l'intérêt public lui paraît l'exiger (par exemple, si le juge estime que l'accusé pourrait tenter d'influencer un témoin).

Le tribunal prendra en considération le casier judiciaire de l'accusé et le genre de blessures qui vous ont été infligées. Si vous pensez que l'accusé pourrait tenter de vous menacer ou de vous empêcher de témoigner, vous devez en informer le procureur de la Couronne. On ne vous demandera pas à ce stade-ci de venir témoigner. Le procureur de la Couronne pourra exposer les faits au tribunal. Le plus souvent, la Couronne devra expliquer au juge, au moment de *l'enquête sur remise en liberté provisoire*, pourquoi l'accusé devrait être gardé en détention provisoire jusqu'au procès.

À moins que le juge n'estime qu'il existe de sérieux arguments en faveur de la détention provisoire, l'accusé sera remis en liberté. Le tribunal, toutefois, peut assortir cette mise en liberté de certaines conditions. Par exemple, le tribunal peut exiger qu'une somme d'argent, appelée *caution*, soit déposée afin de garantir que l'accusé comparaîtra au procès. Le tribunal peut également lui enjoindre de ne pas se mettre en rapport avec vous. Cette *ordonnance de non-communication* interdit à l'accusé de vous téléphoner, ou de se rendre chez vous ou à votre lieu de travail.

Si l'accusé ne respecte pas cette ordonnance, informez-en la police. Elle pourra procéder à son arrestation. Lorsque l'accusé comparaîtra pour n'avoir pas respecté cette interdiction de communiquer, le juge modifiera peut-être les conditions de sa remise en liberté. Par exemple, il pourra décider d'augmenter le montant de la caution ou bien d'emprisonner l'intéressé.

### 5. Que se passe-t-il si la police décide de ne pas porter d'accusation contre l'auteur présumé de l'agression?

Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve susceptibles d'être retenus contre le suspect, la police ne sera pas en mesure de procéder à une inculpation. Ceci ne signifie aucunement qu'elle ne vous a pas crue, mais tout simplement qu'elle a jugé ne pas être en mesure de prouver au moment du procès la culpabilité du suspect. Vous pouvez lui demander pourquoi elle en est arrivée à cette conclusion.

S'il est décidé de ne pas *poursuivre*, il vous est possible d'exercer vous-même des poursuites par la voie de la plainte privée. Dans ce cas, vous devez aller voir un juge de paix, c'est-à-dire une personne qui possède certains des pouvoirs du juge, et lui remettre votre déposition par écrit et sous serment. Toutefois, si la police a décidé de ne pas poursuivre, vos chances d'obtenir la condamnation de l'agresseur par vos propres moyens ne sont pas très grandes. Nous vous recommandons de demander l'avis d'un avocat avant de prendre votre décision.

### 6. Que se passe-t-il si la police ne retrouve pas l'agresseur?

Il n'est pas absolument certain que la police pourra retrouver votre agresseur. Dans certains cas, elle ne possède que la description que vous en avez faite, et sans identité, sans empreintes digitales ou sans numéro d'immatriculation de véhicule, il est très difficile de retrouver une personne.

Cependant, la police conserve un dossier de tous les actes criminels commis et il reste possible que l'agresseur soit retrouvé un jour.

Que le coupable ait été retrouvé ou non, que l'affaire donne lieu à un procès ou non, que ce procès aboutisse ou non à une condamnation, il se peut que vous ayez droit à une indemnité financière de l'État du fait que vous avez été victime d'un acte criminel. Vous trouverez des renseignements à ce sujet à la page 69.

### 7. Mon nom apparaîtra-t-il dans les journaux?

En général, le public a le droit d'assister aux procès. Les médias ont aussi le droit de rendre compte du déroulement de ceux-ci. Toutefois, ce principe ne vaut pas nécessairement dans les affaires d'agression sexuelle, car le juge sait que la victime n'aime pas voir son nom dans les journaux.

Le procureur de la Couronne peut demander au juge d'ordonner à la presse de ne pas mentionner votre nom. La loi exige que le juge décide dans chaque affaire s'il y a lieu de rendre ce qu'il est convenu d'appeler une *ordonnance de non-publication*. Une telle ordonnance a pour effet d'interdire de mentionner votre nom dans les bulletins d'information et dans les journaux. Cette interdiction s'applique également aux renseignements qui, comme votre adresse ou le nom de vos parents, permettraient que l'on vous reconnaisse. Le défaut de respecter une ordonnance de non-publication constitue une infraction criminelle.

Informez le procureur de la Couronne que vous ne voulez pas avoir votre nom dans les journaux. La première fois que vous vous rendez au tribunal, assurez-vous que le juge sait que vous désirez obtenir une ordonnance de non-publication.

# *Avant le procès*

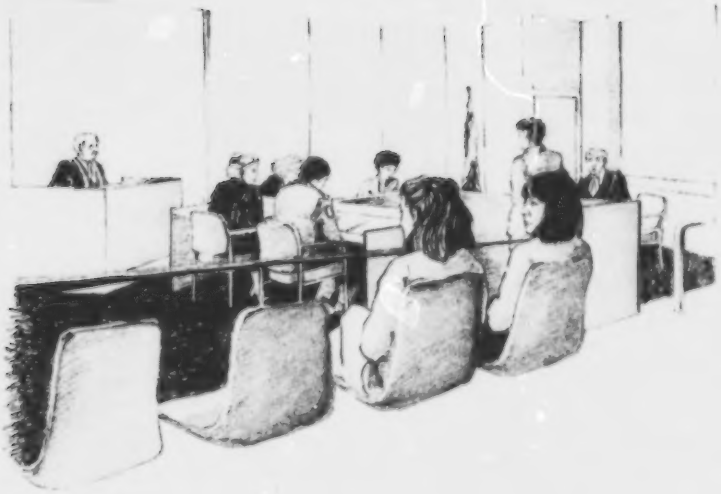

1. Qu'arrive-t-il si l'accusé plaide coupable?
2. Que se passe-t-il si l'accusé est âgé de moins de dix-huit ans?
3. Quel tribunal jugera l'accusé adulte?
4. Qu'est-ce que l'enquête préliminaire?
5. Comment serai-je informée de l'enquête préliminaire?
6. Le procureur de la Couronne est-il mon avocat?
7. Est-ce que je rencontrerai le procureur de la Couronne avant l'enquête préliminaire?
8. Quand aura lieu le procès?

### 1. Qu'arrive-t-il si l'accusé plaide coupable?

Si l'accusé décide de plaider coupable et d'avouer son crime, il n'y aura pas de procès et vous n'aurez donc pas à témoigner. (Il vous faudra peut-être cependant témoigner au moment où le juge prononcera la peine. Cette *audience de détermination de la peine* est expliquée plus loin à la page 63.)

La *négociation de plaidoyer* permet également, dans bien des cas, d'amener l'accusé à reconnaître sa culpabilité. La négociation de plaidoyer a lieu entre l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne. Dans le cadre de cette négociation, si l'accusé admet sa culpabilité, la poursuite acceptera peut-être de retirer certains de ses chefs d'accusation, d'accuser la personne pour une infraction moins grave ou bien de demander au juge de prononcer une peine plus légère. Cette négociation de plaidoyer peut commencer dès le début de la procédure et se poursuivre jusqu'au procès.

Il se peut que ce soit à l'avantage de chaque partie d'aboutir à un règlement équitable avant le procès. Dans ce cas, vous n'aurez pas à témoigner. La Couronne évitera pour sa part un procès long et coûteux. L'accusé peut commencer à purger sa peine immédiatement. Vous ne participerez pas à la négociation de plaidoyer, mais le procureur de la Couronne vous tiendra au courant de la façon dont les choses évoluent. La police pourra vous dire quel procureur de la Couronne est chargé de votre dossier.

### 2. Que se passe-t-il si l'accusé est âgé de moins de dix-huit ans?

Aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'accusé âgé de moins de dix-huit ans sera entendu par un tribunal pour adolescents. Cette audience ressemble à un procès et vous serez appelée à témoigner. Le juge décide si le jeune accusé est responsable de l'acte criminel et quelle peine il convient de lui infliger.

Les jeunes contrevenants peuvent être punis de plusieurs façons. Ils peuvent être envoyés dans un établissement de détention public ou bien placés dans des institutions spéciales. Ils peuvent encore se voir condamnés à effectuer des travaux communautaires ou à suivre un programme de réhabilitation déterminé par le tribunal.

Exceptionnellement, une personne âgée de moins de dix-huit ans sera jugée par un tribunal pour adultes. Le juge du tribunal pour adolescents pourra ordonner cette mesure dans les cas où le jeune contrevenant a déjà été reconnu coupable d'autres actes criminels, ou bien en raison de la gravité de l'agression dont vous avez été victime.

### 3. Quel tribunal jugera l'accusé adulte?

Les affaires d'agression sexuelle sont jugées par le tribunal criminel de votre district. Selon leur gravité et la peine à laquelle ils exposent, les crimes sont jugés par des tribunaux différents.

Notre droit pénal classe les délits en deux catégories distinctes : l'infraction grave constitue un *acte criminel*, alors que l'infraction de moindre gravité est qualifié d'*infraction punissable par procédure sommaire*. À titre d'exemple, le meurtre et le vol de banque sont des actes criminels. Le vol à l'étalage d'un article de faible valeur, tel un disque, sera pour sa part normalement considéré comme une infraction punissable par procédure sommaire.

L'agression sexuelle peut être jugée comme une infraction punissable par procédure sommaire, ou bien comme un acte criminel. Cela dépend des circonstances de l'agression. Ainsi, il s'agira d'un acte criminel si vous avez été gravement blessée ou si l'agression a été commise à l'aide d'une arme. Par contre, si la personne assise à côté de vous dans l'autobus vous a mis la main entre les jambes et a tenté de vous embrasser, elle sera fort probablement accusée d'avoir commis une infraction punissable par procédure sommaire.

L'infraction punissable par procédure sommaire expose à une peine maximale de six mois d'emprisonnement et de 2 000 $ d'amende. L'acte criminel le plus grave rend passible de l'emprisonnement à vie.

L'acte criminel et l'infraction punissable par procédure sommaire se distinguent non seulement par la gravité de la peine qu'ils entraînent, mais aussi par le fait qu'ils ne sont pas jugés par le même tribunal. L'infraction punissable par procédure sommaire sera quant à elle jugée peu de temps après la mise en accusation de son auteur. Mais du fait de sa plus grande gravité et des peines plus lourdes dont il rend passible, l'acte criminel est jugé selon une procédure différente. La personne accusée d'un acte criminel peut en effet choisir d'être jugée par un juge et un jury. Elle a en outre le droit de savoir, lors d'une audience qui intervient avant le procès, quels éléments de preuve la poursuite a réunis contre elle. Cette audience s'appelle l'*enquête préliminaire*.

### 4. Qu'est-ce que l'enquête préliminaire?

L'enquête préliminaire aura lieu quelques mois après que les accusations auront été portées. Elle a pour but de rechercher s'il existe, à première vue, des preuves suffisantes pour justifier un procès. Elle permet également à l'accusé et à l'*avocat de la défense* de prendre connaissance des détails de l'affaire. Si le juge estime qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve, il ordonnera qu'il y ait procès. Dans le cas contraire, l'accusé sera libéré.

Ne soyez pas surprise si l'enquête préliminaire ne se déroule pas comme prévu. Peut-être que l'accusé a décidé de plaider coupable, ou peut-être que l'avocat de la défense a décidé de renoncer à l'enquête préliminaire et que le procureur de la Couronne a accepté de passer directement au procès.

### 5. Comment serai-je informée de l'enquête préliminaire?

Vous devriez normalement avoir à vous présenter au tribunal pour l'enquête préliminaire. Vous y serez appelée par voie d'*assignation*. L'assignation est le document par lequel le tribunal vous ordonne de rendre témoignage; y seront inscrits la date, l'heure et le lieu de l'enquête préliminaire. Les policiers peuvent organiser une rencontre entre vous et le procureur de la Couronne avant l'enquête préliminaire. S'ils ne le font pas, vous pouvez téléphoner au bureau du procureur de la Couronne pour voir si l'on ne pourrait pas vous accorder un rendez-vous.

### 6. Le procureur de la Couronne est-il mon avocat?

Lorsqu'un crime a été commis, l'État, au nom de la société, poursuit la personne soupçonnée d'avoir commis ce crime. Le procureur de la Couronne est l'avocat qui représente l'État au procès. Il est chargé de présenter au tribunal les faits de la cause. Même s'il se préoccupe de vous, il a avant tout pour mission de représenter la société. **Le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat**. En revanche, c'est vous qui avez le rôle de témoin principal de la poursuite au moment du procès.

En qualité de témoin, vous n'avez pas besoin d'avocat. Mais si vous désirez des conseils juridiques, que ce soit à propos de l'enquête policière, du procès ou des formalités pour recevoir une indemnité, vous pouvez bien sûr consulter un avocat.

### 7. Est-ce que je rencontrerai le procureur de la Couronne avant l'enquête préliminaire?

Peut-être. Si une rencontre a lieu, le procureur de la Couronne :

- vous expliquera le déroulement de la procédure judiciaire
- examinera avec vous les pièces à conviction
- étudiera votre déposition
- vous donnera une idée du déroulement du *contre-interrogatoire*.

Cette rencontre vous aidera donc à vous préparer à témoigner au procès.

N'hésitez pas à poser des questions sur l'enquête préliminaire, si vous ne savez pas exactement ce qui va se passer ou ce que vous devriez dire ou faire. Si le procureur utilise des mots que vous ne connaissez pas, demandez-lui de vous expliquer ce qu'ils signifient.

Il se peut que le procureur de la Couronne préfère ne pas vous rencontrer avant l'enquête préliminaire. Dans ce cas, une rencontre aura probablement lieu avant le procès.

Si vous devez témoigner à l'enquête préliminaire, les renseignements fournis dans les deux prochains chapitres concernant les procédures judiciaires vous seront utiles.

### 8. Quand aura lieu le procès?

Il n'y a pas d'enquête préliminaire dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire. Une date sera fixée pour le procès, qui débutera quelques mois plus tard.

Dans le cas d'une accusation pour acte criminel par contre, les délais seront plus longs. Il y aura peut-être d'abord une enquête préliminaire. Étant donné que les tribunaux sont bien souvent encombrés, le procès n'aura probablement pas lieu avant plusieurs mois. En principe, la police ou le bureau du procureur de la Couronne devraient vous tenir au courant.

S'ils ne le font pas et si vous désirez connaître la date du procès, vous pouvez appeler les policiers chargés de votre dossier ou encore le bureau du procureur de la Couronne. **Vous avez le droit de savoir où en est votre affaire.**

*Le procès*

1. Quels principes de droit s'appliquent au procès criminel?
2. Est-ce que je suis obligée de témoigner?
3. De quelle façon puis-je me préparer pour le procès?
4. Le procès sera-t-il public?
5. Qui seront les jurés?
6. Le procès se déroulera-t-il en français ou en anglais?
7. Quel est le rôle d'un témoin?

## 1. Quels principes de droit s'appliquent au procès criminel?

Les mêmes principes de droit s'appliquent au jugement d'une affaire d'agression sexuelle qu'à tout autre affaire criminelle. Ces principes visent à éviter toute erreur judiciaire, à protéger les droits de l'accusé et à garantir un procès équitable.

Selon notre droit criminel, **une personne est innocente aussi longtemps qu'elle n'a pas été déclarée coupable.** Même s'il ne fait aucun doute pour vous que l'accusé est coupable, le tribunal ne verra pas les choses de la même façon. De son point de vue, l'accusé est innocent tant que le bien-fondé des *allégations* dont il fait l'objet n'a pas été prouvé. Après qu'on leur aura soumis les éléments de preuve, le juge ou le jury décideront si un acte criminel a effectivement eu lieu et si c'est bien l'accusé qui l'a commis.

Le juge ou le jury doivent être convaincus *hors de tout doute raisonnable* de la culpabilité de l'accusé. Il faut pour ceci de solides preuves. S'il subsiste un doute raisonnable quant à la culpabilité de la personne, elle sera acquittée.

L'accusé a droit à un avocat. Cet avocat, l'avocat de la défense, a le droit de contre-interroger les témoins de la poursuite. La défense peut également présenter des témoins pour démontrer que la poursuite n'a pas prouvé la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. L'accusé a le droit de présenter une défense pleine et entière relativement à toutes les accusations portées contre lui.

À cause de ces nombreuses règles, la procédure peut sembler lente, compliquée ou bizarre. Mais il importe de se rappeler que les règles existent pour empêcher qu'une personne soit punie pour un acte qu'elle n'a pas commis.

### 2. Est-ce que je suis obligée de témoigner?

Vous êtes la victime et votre témoignage constitue une partie essentielle du dossier de la poursuite. Vous êtes le témoin-clé de la poursuite.

Vous serez appelée devant le tribunal par voie d'assignation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. **Vous êtes tenue de vous présenter au tribunal lorsque vous recevez une assignation**. Si vous ne vous conformez pas à cet ordre de la cour ou si vous refusez de témoigner, vous pourrez être accusée d'*outrage au tribunal* et emprisonnée.

Ceci peut vous sembler injuste, mais c'est la seule façon de garantir que tous les éléments d'une affaire se trouveront présentés devant le tribunal. Si la perspective de devoir témoigner vous gêne, parlez-en avec votre propre avocat, une conseillère du centre d'aide ou avec le procureur de la Couronne.

Le tribunal vous remboursera peut-être, en votre qualité de témoin, vos frais de déplacement et de repas. Il se peut que vous receviez également une indemnité de témoin. Toutefois, le tribunal ne vous dédommagera pas des journées de travail que vous aurez perdues. Renseignez-vous auprès du procureur de la Couronne à propos des dédommagements auxquels vous avez droit en votre qualité de témoin. Informez-vous également auprès de votre syndicat ou de votre

employeur quant à la possibilité d'obtenir un congé payé. Il arrive que le contrat de travail d'une personne lui reconnaisse le droit d'être payée, sans avoir à prendre de congé de maladie ou de congé annuel, lorsqu'elle a à témoigner en justice.

### 3. De quelle façon puis-je me préparer pour le procès?

Vous devez rester en rapport avec les services de police ou avec le bureau du procureur de la Couronne, de façon à être informée de la date de l'audience. **Informez-les de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.** N'oubliez pas que vous êtes le témoin principal de la poursuite. Vous avez le droit d'être tenue au courant. Vous avez également le droit d'être bien préparée pour témoigner.

Si vous avez témoigné à l'enquête préliminaire, vous savez déjà comment les choses se passent. Vous pouvez demander une copie du témoignage que vous avez fourni à l'enquête préliminaire; ceci s'appelle une *transcription de témoignage*. Le procureur de la Couronne pourra vous demander de la lire pour vous remémorer votre déposition antérieure.

Si vous n'avez pas rencontré le procureur de la Couronne à l'enquête préliminaire, c'est le moment de le faire. Il est en effet utile de vous entretenir avec lui avant le procès. (Pour plus de renseignements sur cette rencontre, consultez la page 43).

Agissez dans votre intérêt. Faites-vous accompagner au tribunal par une personne qui pourra vous soutenir moralement quand vous aurez à vous avancer pour témoigner. Une conseillère d'un centre d'aide, un travailleur social, un proche ou un ami peuvent également s'y rendre avec vous.

On demande parfois au témoin d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience qu'on l'appelle à la barre, afin que son témoignage ne soit pas influencé par la déposition des autres témoins. Si la personne qui vous accompagne n'a pas à

# Les acteurs du procès criminel

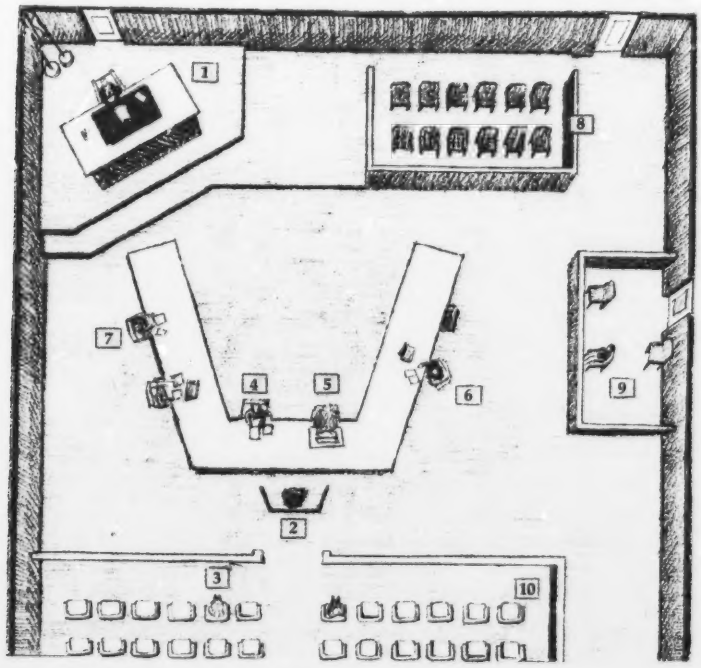


**1. Le juge** Dirige l'audience. Applique la loi. Donne les directives aux jurés. S'il s'agit d'un procès sans jury, se prononce sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.
**2. Les témoins** Personnes en présence de qui s'est accompli le crime, ou bien qui ont entendu ou vu d'autres faits pouvant servir à la manifestation de la vérité.
**3. La victime** Personne contre qui le crime a été commis. Témoin principal de la poursuite la plupart du temps.
**4. Le greffier** Annonce l'ouverture de l'audience. Fait prêter serment aux témoins. Marque et enregistre les photographies, les vêtements, les rapports médicaux et autres éléments de preuve.
**5. Le sténographe** Prend note de tous les débats. En cas d'appel, une transcription sera remise aux juges de la Cour d'appel.
**6. L'avocat de la défense** Représente l'accusé. Tente de démontrer que la poursuite n'a pas prouvé la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.
**7. Le procureur de la couronne** Représente l'État et la société. Présente au tribunal les faits de la cause.
**8. Le jury** Citoyens choisis par la poursuite et par la défense, chargés de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé.
**9. L'accusé** Personne accusée d'avoir commis un crime. L'accusé est innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable.
**10. Le public** Personnes qui viennent assister au procès. La publicité des débats est la garantie d'un procès équitable.

témoigner, on lui permettra en général de rester dans la salle d'audience pendant que vous témoignez. Elle pourra également être avec vous entre deux séances. On vous avertira à ce moment-là de ne discuter avec personne de votre témoignage. Ne parlez pas aux autres témoins de leur témoignage. Si le juge s'aperçoit qu'un témoin a discuté de son témoignage avec un autre témoin, il ne lui fera peut-être pas entièrement confiance.

Le procès sera peut-être *ajourné*. Vous serez déçue si vous pensiez que vous alliez être entendue immédiatement. Mais souvent l'audience ne se déroule pas comme prévu et ce, pour de nombreuses raisons : l'affaire qui précède la vôtre dure plus longtemps que prévu ou un témoin essentiel est absent. Une autre salle d'audience pourra alors être assignée pour le déroulement de votre procès, ou bien celui-ci pourra être remis.

### 4. Le procès sera-t-il public?

Tout procès est public. Par conséquent, il se peut que des personnes que vous ne connaissez pas se trouvent dans la salle d'audience. Le public ne sera exclu que si le juge estime que c'est absolument nécessaire.

Rappelez-vous que vous-même, ou le procureur de la Couronne en votre nom, pouvez demander que les médias ne mentionnent pas votre nom ou certains détails du procès. Une ordonnance de non-publication peut empêcher les médias de vous nommer dans leurs comptes rendus du procès. Même si vous avez déjà demandé une ordonnance de non-publication à l'enquête préliminaire, il vous faudra renouveler votre demande au moment du procès.

### 5. Qui seront les jurés?

Dans certains cas, l'accusé pourra choisir d'être jugé par un juge et un *jury*. Le jury sera choisi parmi les citoyens inscrits au tableau des jurés. Le nom de chaque candidat juré est appelé. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont chacun la possibilité d'accepter un juré ou au contraire de contester son impartialité. Après que douze jurés ont été choisis, le procès peut commencer.

### 6. Le procès se déroulera-t-il en français ou en anglais?

Ceci dépendra de la langue de l'accusé et de la province où le procès a lieu. En principe, l'accusé a le droit d'être jugé dans la langue officielle de son choix.

**En qualité de témoin, vous avez le droit de déposer dans la langue de votre choix.** Si nécessaire, le tribunal vous fournira les services d'un interprète. Si vous pensez que vous pourriez avoir des difficultés d'ordre linguistique, parlez-en au procureur de la Couronne quelques jours avant le procès.

### 7. Quel est le rôle d'un témoin?

Lorsque viendra pour vous le moment de témoigner, le greffier du tribunal vous appellera par votre nom. Vous devrez alors vous rendre à la barre, devant le tribunal, comme tous les autres témoins.

On vous demandera avant toute chose de prêter serment. Les chrétiens prêtent serment sur la Bible, les juifs, sur l'Ancien Testament, les personnes d'autres religions, sur le texte religieux approprié. Quant aux personnes qui n'appartiennent à aucune religion, elles devront jurer de dire la vérité par ce qu'il est convenu d'appeler une *affirmation solennelle*.

Dire la vérité est essentiel. Briser ce serment de dire la vérité pour mentir de façon délibérée s'appelle un *parjure*. Le parjure est une infraction criminelle.

# *Le déroulement du procès*

1. À quel moment est-ce que je dirai au tribunal ce qui m'est arrivé?
2. Que se passera-t-il au cours du contre-interrogatoire?
3. Me posera-t-on des questions sur ma vie sexuelle?
4. Que se passera-t-il après le contre-interrogatoire?
5. Quand le procès est-il terminé?

## 1. À quel moment est-ce que je dirai au tribunal ce qui m'est arrivé?

C'est au moment de la présentation par le procureur de la Couronne des preuves dont il dispose contre l'accusé que vous serez appelée à venir raconter devant le tribunal ce qui vous est arrivé.

Après que vous aurez prêté serment, le procureur de la Couronne vous posera des questions simples dont vous aurez sans doute déjà discuté auparavant, par exemple :

- Dites ce qui vous est arrivé. Où cela s'est-il passé? Quand? Qu'avez-vous dit? Qu'avez-vous fait?
- Décrivez votre agresseur
- Qu'est-il arrivé ensuite? Qu'avez-vous fait?

Prenez tout le temps qu'il faut pour répondre à chaque question. Répondez aussi clairement et aussi simplement que possible. Essayez de garder votre calme. On vous demandera peut-être de parler plus fort pour que le juge et le tribunal vous entendent mieux. Les micros que vous pourrez apercevoir dans la salle d'audience enregistrent ce qui s'y dit, mais n'amplifient pas votre voix. Si vous parlez trop bas, on ne vous entendra pas.

Si vous ne comprenez pas une question, demandez au procureur de la Couronne de la répéter ou de l'exprimer autrement. Bien que votre témoignage puisse être difficile et ravive des souvenirs douloureux, il est essentiel pour établir les preuves contre l'accusé.

Il vous sera peut-être pénible d'être confrontée de nouveau avec celui qui vous a agressée. Essayez de ne regarder que le juge et de vous concentrer sur vos réponses.

Une fois que le procureur de la Couronne aura terminé, ce sera au tour de l'avocat de la défense de vous questionner. Il s'agit du contre-interrogatoire.

## 2. Que se passera-t-il au cours du contre-interrogatoire?

Le contre-interrogatoire peut être troublant, même pour les spécialistes. L'avocat de la défense doit s'efforcer de présenter toutes les raisons possibles pour lesquelles le juge ou les jurés devraient rejeter la culpabilité de l'accusé. Par ses questions, il tentera de jeter le doute sur la véracité de vos dires et fera ressortir tout changement que vous avez apporté dans votre récit des événements. Il pourra laisser entendre :

- que vous vous êtes trompée dans l'identification de l'agresseur
- que vous avez donné votre consentement à ce qui s'est passé
- que l'accusé avait des raisons valables de croire que vous étiez consentante.

Si vous avez préparé à l'avance le contre-interrogatoire, cela sera plus facile. Même si votre récit varie quelque peu sur certains points, l'essentiel ne changera pas. Vous savez ce qui s'est passé.

Quelquefois, le contre-interrogatoire dure longtemps, les questions se font plus longues et il devient plus difficile d'y répondre. Vous pouvez avoir oublié certains éléments. L'avocat de la défense peut se mettre à crier, s'emporter, vous poser toute une série de questions sans même vous laisser le temps d'y répondre. Le procureur de la Couronne s'opposera sans doute à certaines de ces questions. C'est au juge de décider si vous devez y répondre ou non.

Prenez votre temps. Écoutez la question avec attention et répondez aussi simplement que possible. Ne donnez pas plus de détails que l'on vous en demande et n'inventez

pas de réponse si vous ne savez pas. Dites la vérité. Si vous ne comprenez pas une question, demandez une explication. Si une question vous gêne, il vous est possible de demander au juge si vous devez y répondre. Vous trouverez peut-être qu'il est difficile de témoigner, mais le fait que vous dites la vérité vous aidera à surmonter l'épreuve du contre-interrogatoire.

Si vous êtes fatiguée par la longueur et la difficulté du contre-interrogatoire, demandez au juge s'il lui serait possible d'ordonner une pause.

### 3. Me posera-t-on des questions sur ma vie sexuelle?

En principe, toute question sur votre vie sexuelle est interdite. Toutefois, si vous connaissiez votre agresseur et aviez déjà eu des relations sexuelles avec lui, vous serez peut-être interrogée à ce sujet.

On ne vous posera pas d'autres questions sur votre vie sexuelle, à moins que le juge ne le permette.

Si la défense souhaite vous interroger sur les rapports sexuels que vous avez eus avec des personnes autres que l'accusé, le juge doit tenir une audience à huis clos. Les jurés et le public ne sont pas autorisés à assister à cette audience spéciale, appelée audience de *voir-dire*. Vous n'êtes pas tenue d'y témoigner. Le juge y entendra les arguments de la poursuite et de la défense, avant de déterminer s'il y a lieu de permettre qu'on vous pose des questions sur ce sujet.

Si le juge décide que oui, le procès reprend. On pourra alors vous interroger sur votre vie sexuelle. Par contre, si le juge rejette la demande de l'avocat de la défense, le procès reprendra, mais votre vie sexuelle ne fera l'objet d'aucune question. Quant aux autres témoins, il est également interdit de les interroger sur votre vie sexuelle.

### 4. Que se passera-t-il après le contre-interrogatoire?

Le procureur de la Couronne voudra peut-être vous poser quelques autres questions, surtout si elles sont de nature à dissiper certains doutes que le contre-interrogatoire a pu faire naître.

La poursuite citera ensuite les autres témoins. Il se peut que le policier qui a effectué l'enquête soit appelé à témoigner. Ou encore, les médecins ou le personnel infirmier de l'hôpital, ou bien les gens qui vous ont vue immédiatement après l'agression. Tous les éléments qui tendent à confirmer votre témoignage seront présentés au tribunal. Parmi ces éléments, mentionnons :

- les photographies
- vos vêtements
- les rapports médicaux
- les résultats des examens de laboratoire.

La défense a le droit de contre-interroger chaque témoin de la poursuite. Une fois que la poursuite a cité tous ses témoins, elle a présenté tout son dossier.

C'est maintenant au tour de l'accusé de présenter, s'il le désire, une défense aux éléments de preuve produits par la poursuite. L'avocat de la défense peut citer des témoins pour tenter de prouver que l'accusé est innocent du crime qu'on lui reproche. **L'accusé n'est pas tenu de témoigner.** En effet, selon notre droit, nul accusé ne peut se voir forcer de témoigner contre lui-même. Par exemple, si l'accusé acceptait de témoigner, la poursuite pourrait lui poser des questions sur son casier judiciaire, alors que s'il ne témoigne pas, ces renseignements ne seront normalement pas divulgués au tribunal.

L'accusé pourra vouloir témoigner pour présenter la preuve qu'il se trouvait ailleurs au moment où l'agression a eu lieu et qu'il ne peut donc en être l'auteur. C'est ce qui s'appelle invoquer un *alibi*.

La poursuite a le droit de contre-interroger tout témoin de la défense.

### 5. Quand le procès est-il terminé?

Une fois que tous les témoins ont été entendus, viennent alors les plaidoiries de la poursuite et de la défense. On entend par plaidoirie la synthèse par le procureur de la Couronne et par l'avocat de la défense des éléments de preuve qui ont été présentés. Le procureur de la Couronne soutient que l'accusé est coupable de l'infraction. L'avocat de la défense tente de démontrer que le procureur de la Couronne n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de son client.

S'il s'agit d'un procès avec jury, le juge donnera certaines *directives au jury*. Il exposera les règles de droit applicables, ainsi que les critères à partir desquels les jurés devront apprécier les éléments de preuve dont ils disposent. C'est au jury de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Il délibérera jusqu'à ce qu'il ait pris une décision à l'unanimité.

S'il s'agit d'un procès sans jury, le juge examine les preuves qui lui ont été soumises, puis rend sa décision. Dans certains cas, il le fait immédiatement, mais la plupart du temps, il met le *jugement en délibéré*, c'est-à-dire qu'il va se donner un délai de plusieurs jours ou de plusieurs semaines avant de prendre sa décision.

*Le jugement*

PALAIS
DE
JUSTICE
COURT HOUSE

1. Qu'arrive-t-il si l'accusé est déclaré coupable?
2. Quelle peine sera infligée au coupable?
3. Si une peine d'amende est prononcée, à qui ira le montant de celle-ci?
4. Et si l'accusé est déclaré non coupable?
5. La décision du tribunal peut-elle être contestée devant un autre tribunal?

## 1. Qu'arrive-t-il si l'accusé est déclaré coupable?

Dans certains cas, le juge décidera immédiatement de la *peine*. En général, cependant, le prononcé de la peine sera remis à quelques semaines plus tard.

Il se peut qu'un agent de probation établisse un *rapport prépénal* (aussi appelé « rapport présentenciel »). Le cas échéant, il recueillera des renseignements sur le coupable auprès de gens qui l'ont connu. Toutes ces informations quant aux antécédents du coupable (lieu de naissance, études, genre de vie qu'il a menée, condamnations criminelles antérieures) seront consignées dans le rapport prépénal. Elles aideront le juge à déterminer quelle peine il convient d'infliger à l'intéressé.

Il est possible que l'on vous demande de témoigner à une audience de détermination de la peine. Peut-être le juge voudra-t-il savoir ce qui s'est passé au cours de l'agression. Avez-vous été blessée? Vos blessures vous ont-elles empêchée de vous rendre à votre travail? Quand avez-vous été en mesure de reprendre vos activités habituelles? Ces éléments aideront aussi le juge à prononcer la peine appropriée.

Le juge prendra également en considération toute condamnation antérieure de l'auteur de l'agression. Possède-t-il un casier judiciaire? A-t-il déjà été condamné pour agression sexuelle? Les récidivistes reçoivent en général une peine plus sévère.

## 2. Quelle peine sera infligée au coupable?

La loi donne au juge une grande latitude dans la détermination de la peine; elle met plusieurs châtiments à sa disposition. La peine maximale qui pourra être appliquée dépend toutefois de la nature précise de l'acte commis.

Il convient de noter que les genres d'agression sexuelle visés dans le tableau ci-dessous sont définis à la page 23 du présent guide. Les dispositions du *Code criminel* relatives à l'agression sexuelle sont en outre reproduites à la page 95.

| Acte | Peine maximale |
|---|---|
| Agression sexuelle grave | prison à vie |
| Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles | 14 années d'emprisonnement |
| Agression sexuelle considérée comme un acte criminel | 10 années d'emprisonnement |
| Agression sexuelle considérée comme une infraction punissable par procédure sommaire | 6 mois d'emprisonnement et 2 000 $ d'amende |

En se guidant sur les peines maximales énoncées dans le tableau qui précède, le juge fixera la durée de la peine d'emprisonnement que le coupable aura à exécuter. Mais il peut aussi, selon le cas, décider de condamner l'auteur de l'agression au paiement d'une amende ou exiger qu'il se présente régulièrement à un agent de probation.

Lorsque la peine maximale applicable à l'acte en question est de quatorze années d'emprisonnement ou plus, la peine minimale que le juge peut prononcer est l'obligation de se présenter à un agent de probation pour la période qu'il fixe. Cela s'appelle un sursis avec probation. Le condamné qui ne se conforme pas à l'ordonnance de probation rendue par le juge pourra se voir infliger une autre peine par celui-ci.

Dans le cas où la peine maximale à laquelle expose l'acte commis par l'intéressé est de moins de quatorze années d'emprisonnement, la mesure la plus légère que le juge peut prononcer est la libération conditionnelle. La personne qui bénéficie d'une libération conditionnelle est immédiatement relâchée et n'aura pas de casier judiciaire.

### 3. Si une peine d'amende est prononcée, à qui ira le montant de celle-ci?

Si le juge inflige une amende au condamné, c'est l'État qui perçoit et conserve le montant de celle-ci. En votre qualité de victime, il se peut cependant que vous ayez le droit de bénéficier du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Vous avez en tout cas le droit de poursuivre votre agresseur devant les tribunaux civils (voir page 70).

### 4. Et si l'accusé est déclaré non coupable?

Cela signifie que les preuves présentées n'ont pas convaincu le juge ou le jury hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Rappelez-vous que cette obligation d'établir la preuve hors de tout doute raisonnable est très lourde. L'acquittement de l'accusé ne signifie nullement que l'agression n'a pas eu lieu.

Si vous craignez des représailles de la part de l'accusé une fois le procès terminé, veuillez en parler à un policier ou au procureur de la Couronne.

### 5. La décision du tribunal peut-elle être contestée devant un autre tribunal?

L'accusé ou, dans certains cas, le procureur de la Couronne peut demander à la cour d'appel de revoir le jugement ou la peine prononcés par le premier tribunal auquel l'affaire a été soumise. Cet appel doit être présenté par écrit dans les trente jours du premier jugement. La cour d'appel n'accepte pas toujours d'être saisie d'un tel recours. Si elle accepte le recours, elle se prononcera sur le bien-fondé de la décision du tribunal de première instance à partir de la transcription du procès et arguments des avocats. Il est rare que les témoins soient de nouveau appelés à déposer.

La cour d'appel peut confirmer ou infirmer la décision rendue par le tribunal inférieur, ou encore ordonner un nouveau procès. Dans ce dernier cas, vous serez peut-être appelée à témoigner de nouveau.

*Comment obtenir*
*une compensation financière*

1. En tant que victime d'un acte criminel, puis-je obtenir une compensation financière de l'État?
2. Puis-je obtenir une compensation financière de mon agresseur?

## 1. En tant que victime d'un acte criminel, puis-je obtenir une compensation financière de l'État?

Vous avez peut-être subi un dommage corporel ou psychologique. Vous avez peut-être dû prendre des journées de congé et réparer ou remplacer des biens endommagés. Les autorités provinciales ont établi des fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui pourront vous dédommager financièrement de certains des préjudices que vous avez subis. Le droit à l'indemnisation est déterminé suivant des règles différentes dans chaque province. Voici toutefois l'essentiel de ce qu'il convient de savoir à cet égard :

- Les territoires et toutes les provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, possèdent un fond d'indemnisation des victimes d'actes criminels. On peut être indemnisé pour les souffrances subies, pour les dommages causés à des biens et pour les dépenses entraînées par l'agression.
- Le rapport de police est essentiel. **Votre demande pourra être rejetée si vous n'avez pas appelé la police immédiatement après l'agression.**
- Vous disposez la plupart du temps d'un délai d'un an à partir de la date de votre agression pour présenter une demande d'indemnisation.
- Vous pouvez présenter une demande même si votre agresseur n'a pas été identifié ni retrouvé.
- Votre droit à l'indemnisation est indépendant de l'issue du procès de votre agresseur. Vous pouvez bénéficier d'une indemnité même si l'accusé est déclaré non coupable.

- Si l'autorité chargée d'administrer le fonds d'indemnisation décide de tenir une audience pour examiner votre demande, il serait préférable de consulter un avocat.

Le montant de l'indemnité qui pourra vous être accordée varie selon les circonstances de votre agression et la province ou territoire où elle a été commise. Renseignez-vous auprès des services d'indemnisation de votre province, ou territoire, des services de police ou du bureau du procureur de la Couronne. Le bureau du procureur pourra vous fournir des renseignements à cet égard, mais le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat et ne pourra vous représenter à l'audience qui sera peut-être tenue pour examiner votre demande.

Vous trouverez une liste des services d'indemnisation à la page 101.

### 2. Puis-je obtenir une compensation financière de mon agresseur?

Il serait bon de consulter un avocat, l'aide juridique ou le service de consultation juridique gratuite de votre localité pour déterminer s'il y a lieu d'engager des procédures civiles contre l'agresseur.

Vous pouvez en effet poursuivre votre agresseur devant les tribunaux civils pour les dommages que vous avez subis. Cette procédure est indépendante du procès criminel. Il peut s'agir non seulement de dommages matériels, par exemple le remplacement de vêtements déchirés ou bien la perte de salaire due à votre incapacité de travailler, mais également de souffrances physiques ou psychologiques.

En matière civile, il n'est pas comme en matière criminelle nécessaire d'établir les choses hors de tout doute raisonnable. Il vous faudra seulement prouver que votre version de ce qui

s'est passé est la plus probable. Le fait que l'agresseur n'a pas fait l'objet de poursuites pénales ou a été déclaré non coupable devant un tribunal criminel ne signifie pas que vous n'obtiendrez pas de réparation au civil.

Il importe cependant d'observer qu'il faut, pour être en mesure d'exercer une poursuite devant les tribunaux civils, connaître l'identité de l'agresseur et savoir où trouver celui-ci.

Le droit oblige parfois certaines personnes, telles que les propriétaires d'immeuble, les propriétaires de bar et les employeurs, à prendre des précautions pour réduire les risques d'agression dans les lieux dont ils ont la propriété ou la responsabilité. Si des mesures adéquates n'ont pas été prises pour assurer votre protection, vous pourrez donc leur réclamer un dédommagement.

Si vous obtenez une compensation au moyen d'un recours devant un tribunal civil et que vous avez déjà reçu une indemnité d'un service d'indemnisation, il est possible que vous ayez à restituer cette dernière. Renseignez-vous auprès du service d'indemnisation.

# *Conclusion*

Dans les pages qui précèdent, nous vous avons expliqué sommairement comment les choses se passeront avec la police et les tribunaux si jamais vous êtes victime d'une agression sexuelle.

Vous comprenez sans doute mieux maintenant comment fonctionnent la loi et le système de justice criminelle. Le présent guide pourra vous aider dans un moment difficile, mais il ne prétend nullement être complet sur tous les points. Il serait donc utile que vous vous mettiez en rapport avec une personne qui a reçu une formation spécialisée pour vous aider.

Adressez-vous :

- à un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle
- au service téléphonique d'aide morale
- aux services de police
- à l'agent d'aide aux victimes ou au travailleur social de votre service de police
- à un avocat
- à un service de consultation juridique gratuite
- à un centre psychiatrique
- à votre médecin de famille
- à un travailleur social
- à un centre de femmes

# *Lexique*

Se trouvent ici définis certains termes que vous entendrez probablement au tribunal. Il ne s'agit pas de donner toutes les significations possibles pour chacun de ces mots, mais de mieux vous faire comprendre celui de leurs différents sens que vous êtes le plus susceptible de rencontrer.

**Abroger**
Annuler une loi. Une loi abrogée cesse d'avoir effet.

**Absolution conditionnelle ou inconditionnelle**
La peine la plus légère qui puisse être infligée à une personne déclarée coupable : elle est libérée et n'aura pas de casier judiciaire. Quelquefois, l'absolution s'accompagne de conditions que la personne doit respecter. On dit alors que c'est une absolution conditionnelle.

**Accusé**
Personne poursuivie pour un crime mais qui n'a pas encore été jugée.

**Acquittement**
Décision du tribunal déclarant un accusé non coupable du crime qui lui était reproché.

**Acte criminel**
Le *Code criminel* classe les délits en deux catégories : les actes criminels et les infractions punissables par procédure sommaire. La catégorie des actes criminels réunit les actes les plus graves. L'acte criminel expose à une peine pouvant aller de deux années d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité. (Voir aussi–Infraction punissable par procédure sommaire).

**Affirmation solennelle**
Affirmation tenant lieu de serment, au cas où une personne ne désire pas prêter serment sur la Bible ni sur un autre texte religieux.
(Voir aussi – Serment.)

**Ajournement**
Interruption temporaire de la procédure.

**Aide juridique**
Service juridique subventionné permettant aux personnes disposant de ressources insuffisantes de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Chaque province et chaque territoire possède un service d'aide juridique, les règles d'admissibilité variant toutefois d'un service à l'autre.

**Alibi**
Preuve présentée par la défense que l'accusé se trouvait, au moment de l'infraction, dans un lieu autre que celui où celle-ci a été commise.

**Allégation**
Affirmation quelconque, par exemple que telle chose s'est produite ou que telle personne est coupable d'un acte donné.

**Appel**
Demande à un tribunal supérieur de revoir la décision d'un tribunal inférieur.

**Assignation**
Ordonnance du tribunal enjoignant à une personne de venir témoigner et lui indiquant le lieu et l'heure de sa comparution.

**Audience**
Séance du tribunal, par exemple pour entendre les témoignages, procéder à l'enquête préliminaire ou déterminer la peine.

**Audience de détermination de la peine**
Audience, intervenant après le jugement, au cours de laquelle le juge voudra peut-être entendre certains témoignages qui l'aideront à décider de la peine à infliger au coupable.

**Aveu**
Reconnaissance par une personne de sa culpabilité. L'aveu peut servir de preuve devant le tribunal.

**Avis de comparution**
Avis qui ordonne à l'accusé de se présenter au tribunal, au jour et à l'heure indiqués, pour répondre aux accusations portées contre lui.

**Avocat**
Conseiller juridique.

**Avocat de la défense**
L'avocat qui représente l'accusé.

**Caution**
Somme ou bien consigné auprès du tribunal, en garantie que l'accusé comparaîtra à l'audience ou au procès à la date prévue.

**Charte canadienne des droits et libertés**
La partie de la Constitution du Canada qui garantit certains droits et libertés.

**Code criminel**
Loi fédérale qui prévoit la plupart des infractions pénales. D'autres lois fédérales créent aussi des infractions pénales.

**Compensation**
Somme attribuée en réparation d'un dommage matériel, physique ou psychologique.

**Condamnation**
Décision du tribunal déclarant une personne coupable de l'acte dont elle est accusée.

**Condamnation avec sursis**
Peine qui n'impose pas d'emprisonnement ou d'amende au coupable. (Voir aussi – Probation)

**Consentement**
Il n'y a agression sexuelle que si les relations sexuelles ont eu lieu sans l'accord de la plaignante. Le tribunal doit donc déterminer si celle-ci a donné ou non son consentement aux relations sexuelles.

**Contre-interrogatoire**
Interrogatoire d'un témoin par l'avocat de la partie adverse.

**Couronne**
L'État ou le représentant de l'État au procès. (Voir aussi – Procureur de la Couronne)

**Culpabilité**
Décision du juge ou du jury que l'accusé a commis le crime qui lui est reproché. L'accusé peut admettre sa culpabilité en plaidant coupable.

**Défendeur**
Celui qui n'a pas pris l'initiative du procès et qui doit se défendre, c'est-à-dire, dans les affaires criminelles, l'accusé.

**Dénonciation**
Plainte accusant une personne d'avoir commis un crime. La dénonciation doit être établie par écrit et sous serment, puis être déposée devant un juge.

**Déposition**
Exposé des faits à la police. La déposition est généralement écrite et signée par l'auteur des déclarations qu'elle contient.

**Directives au jury**
Une fois tous les éléments de preuve présentés, le juge expose au jury les règles de droit applicables.

**Enquête préliminaire**
Audience visant à déterminer s'il existe suffisamment d'éléments de preuve contre l'accusé pour justifier un procès.

**Enquête sur remise en liberté provisoire**
Audience au cours de laquelle la poursuite doit convaincre le juge que l'accusé devrait être détenu jusqu'au procès.

**Évaluation psychiatrique**
Description de l'état psychique de l'accusé, effectuée par un spécialiste des maladies mentales afin d'aider le juge à décider si l'accusé peut être jugé.

**Hors de tout doute raisonnable**
Niveau de preuve nécessaire pour qu'un accusé soit déclaré coupable.

**Inculpation**
Décision officielle de reprocher à une personne d'avoir commis un crime.

**Inculper**
Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime.

**Infraction**
Terme général désignant toute action ou comportement contraire à la loi et passible de sanctions criminelles.

**Infraction punissable par procédure sommaire**
Infraction pénale moins grave qu'un acte criminel, punissable d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende de 2 000 $, ou de l'une de ces deux peines seulement.
(Voir aussi – Acte criminel)

**Interrogatoire principal**
Interrogatoire d'un témoin, au cours du procès, par l'avocat de la partie qui l'a fait comparaître.
(Voir aussi – Contre-interrogatoire)

**Juge**
Magistrat qui entend la preuve et tranche les affaires qui lui sont soumises.

**Juge de paix**
Magistrat investi de certains des pouvoirs d'un juge.

**Jugement**
Décision du tribunal.

**Jugement en délibéré**
Le fait pour le juge de rendre son jugement ultérieurement afin d'effectuer des recherches, d'étudier la loi ou bien d'examiner les éléments de preuve soumis lors du procès.

**Jury**
Personnes choisies par la poursuite et la défense sur une liste pré-établie énonçant le nom de simples citoyens. Le jury entend la preuve présentée à l'audience, écoute les directives du juge sur les règles de droit qui s'appliquent dans l'affaire considérée, puis décide de la culpabilité de l'accusé.

**Légitime défense**
Droit d'une personne de repousser par la violence une attaque dirigée contre elle. Plus spécialement, droit d'utiliser la violence pour se défendre contre une agression sexuelle.

**Libération conditionnelle**
Pour un condamné, le fait d'être libéré avant d'avoir exécuté toute sa peine. Il continuera d'exécuter sa peine sous surveillance. Il devra respecter certaines conditions, sinon il sera renvoyé en prison.

**Loi sur les jeunes contrevenants**
Loi fédérale sur les mesures à prendre à l'égard des mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction criminelle. Cette loi s'applique aux jeunes gens, de leur douzième anniversaire de naissance jusqu'à la date de leur dix-huitième anniversaire de naissance. Ce sont les lois provinciales qui traitent des enfants de moins de 12 ans soupçonnés d'avoir commis une infraction criminelle.

**Maladie transmise sexuellement**
Maladie contagieuse transmise principalement par les rapports sexuels.

**Mandat d'arrestation**
Ordonnance du juge de paix ou du juge autorisant la police à arrêter une personne.

**Médico-légal**
Relatif à la médecine légale, qui a spécialement pour objet d'aider la justice criminelle à découvrir la vérité.

**Négociation de plaidoyer**
Démarches entre la poursuite et la défense à propos de l'acte d'accusation et du plaidoyer de l'accusé.

**Ordonnance de non-communication**
Ordonnance du tribunal interdisant au prévenu de communiquer avec une personne donnée.

**Ordonnance de non-publication**
Ordonnance du tribunal interdisant aux médias de publier certains renseignements, relatifs bien souvent à l'identité de la victime.

**Outrage au tribunal**
Le fait de ne pas accorder aux tribunaux le respect qui leur est dû.

**Parjure**
Le fait de mentir à l'audience, après avoir prêté serment de dire toute la vérité. Quiconque commet un parjure est passible d'une peine pouvant atteindre quatorze années d'emprisonnement.

**Peine**
Sanction infligée à la personne trouvée coupable pour l'infraction commise.

**Peine discontinue**
Emprisonnement de 90 jours au plus. La peine discontinue permet au coupable de purger sa peine d'emprisonnement par périodes entre lesquelles il retrouve sa liberté (par exemple, d'exécuter sa peine les fins de semaine).

**Photographie signalétique**
Photographie d'un récidiviste (une personne qui a déjà commis un crime) conservée par la police.

**Plaidoyer**
Le fait pour l'accusé de plaider coupable ou non coupable.

**Plaignant**
Personne qui déclare aux autorités avoir été victime d'un crime.

**Porter une accusation**
Soutenir qu'une personne est coupable d'un acte donné.

**Portrait-robot**
Portrait d'un individu recherché par la police et obtenu en combinant certains types de physionomie sur la base des signalements donnés par des témoins ou par la victime.

**Poursuivre**
Engager une action criminelle contre une personne.

**Présenter une preuve**
Produire une preuve.

**Preuve**
Élément ou document permettant d'établir la réalité d'un fait.

**Preuve corroborante**
Ce qui confirme ou renforce un élément de preuve déjà présenté.

**Probation**
Peine consistant à imposer certaines obligations au condamné mais ne comportant pas d'amende ou de période d'emprisonnement.

**Procès**
Audience au cours de laquelle les deux parties présentent les éléments de preuve et où le juge ou le jury rend sa décision.

**Procureur de la Couronne**
L'avocat chargé de représenter l'État. C'est le procureur de la Couronne qui, au procès, présente au tribunal les faits de la cause, c'est-à-dire, les faits relatifs à l'infraction. Appelé également « avocat de la poursuite », « la poursuite », « la Couronne ».

**Rapport présentenciel**
Description de la vie de famille et de la situation personnelle de l'accusé reconnu coupable. Ce rapport est établi par un agent de probation afin d'aider le juge à prononcer une peine adaptée.

**Relations sexuelles**
Contacts sexuels, y compris le fait d'embrasser ou de toucher les organes sexuels, l'attouchement des parties génitales avec la bouche et la pénétration vaginale ou anale.

**Renvoi**
Ajournement de l'audience ou du procès à une date ultérieure.

**Serment**
Affirmation officielle de dire la vérité, exécutée sur la Bible ou sur un autre texte religieux, par exemple le Coran. La personne qui ne désire pas prêter serment sur un texte religieux fait une affirmation solennelle. (Voir aussi – Affirmation solennelle)

**Suspect**
Personne soupçonnée d'avoir commis un crime.

**Témoin**
Personne qui, sous serment, expose à la justice ce qu'elle sait sur un sujet donné.

**Témoignage**
Relation sous serment, devant le tribunal, de ce qui a été vu ou entendu.

**Transcription de témoignage**
Compte rendu écrit officiel de ce qui s'est dit lors du procès.

**Tribunal de première instance**
Tribunal où les éléments de preuve ont été présentés.

**Verdict**
Décision du juge ou du jury quant à la culpabilité de l'accusé dans un procès criminel.

**Victime**
Personne contre qui a été commis un crime.

**Viol**
Pénétration vaginale par le pénis, sans le consentement de la femme. La définition de l'agression sexuelle englobe le viol.

**Voies de fait**
Emploi intentionnel de la force, ou bien menace de le faire, contre une autre personne, sans son consentement.

**Voir-dire**
Audience où le juge détermine si un élément donné peut ou non être admis en preuve au procès en cours. Doit se tenir à huis clos dans un cas d'agression sexuelle.

# *L'agression sexuelle dans le Code criminel*

### Agression sexuelle

**246.1 (1)** Quiconque commet une agression sexuelle est coupable

**a)** d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans; ou

**b)** d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

**(2)** Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) ou aux articles 246.2 ou 246.3 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, ne constitue pas une défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation sauf si l'accusé est de moins de trois ans son aîné.

### Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles

**246.2** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, en commettant une agression sexuelle,

**a)** porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

**b)** menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;

**c)** inflige des lésions corporelles au plaignant; ou

**d)** a commis l'infraction avec la complicité d'une autre personne.

### Agression sexuelle grave

**246.3 (1)** Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

**(2)** Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

### La corroboration n'est pas exigée

**246.4** La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 150 (inceste), 157 (grossière indécence), 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 246.3 (agression sexuelle grave). Le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

### Abolition des règles relatives à la plainte spontanée

**246.5** Sont abolies, dans les cas d'agression sexuelle, les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée.

### Pas de preuve sur le comportement sexuel du plaignant

**246.6 (1)** Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3 l'accusé ou son représentant ne peuvent présenter une preuve concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé à moins qu'il ne s'agisse

**a)** d'une preuve qui repousse une preuve préalablement présentée par la poursuite et portant sur le comportement ou l'absence de comportement sexuel du plaignant;

**b)** de la preuve d'un rapport sexuel du plaignant présentée dans le but d'établir l'identité de la personne qui a eu avec le plaignant des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation; ou

**c)** d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que ceux qui sont à l'origine de l'accusation dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait que le plaignant avait donné.

**(2)** Aucune preuve n'est admissible en vertu de l'alinéa (1)c) à moins

a) qu'un avis raisonnable n'ait été donné par écrit au poursuivant par l'accusé ou en son nom, de son intention de produire cette preuve, et faisant état des détails qui s'y rapportent; et

b) qu'une copie de cet avis n'ait été déposée auprès du greffier de la cour.

(3) Aucune preuve n'est admissible en vertu du paragraphe (1) à moins que le juge, le magistrat ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos en l'absence du jury et lors de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contraignable, ne soit convaincu que les exigences énumérées au présent article ont été respectées.

(4) Il est interdit de diffuser dans un journal, à la radio ou à la télévision, l'avis donné conformément au paragraphe (2) et la preuve soumise, les renseignements donnés ou les observations faites au cours d'une audition mentionnée au paragraphe (3).

(5) Quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, enfreint les dispositions du paragraphe (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(6) Au présent article, « journal » a le sens que lui donne l'article 261.

### Preuve de réputation de la victime

**246.7** Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

### Inculpation du conjoint

**246.8** Un conjoint peut être inculpé en vertu de l'article 246.1, 246.2 ou 246.3 pour une infraction contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment où a eu lieu l'activité qui est à l'origine de l'inculpation.

## Schéma du fonctionnement de la justice dans une affaire d'agression sexuelle

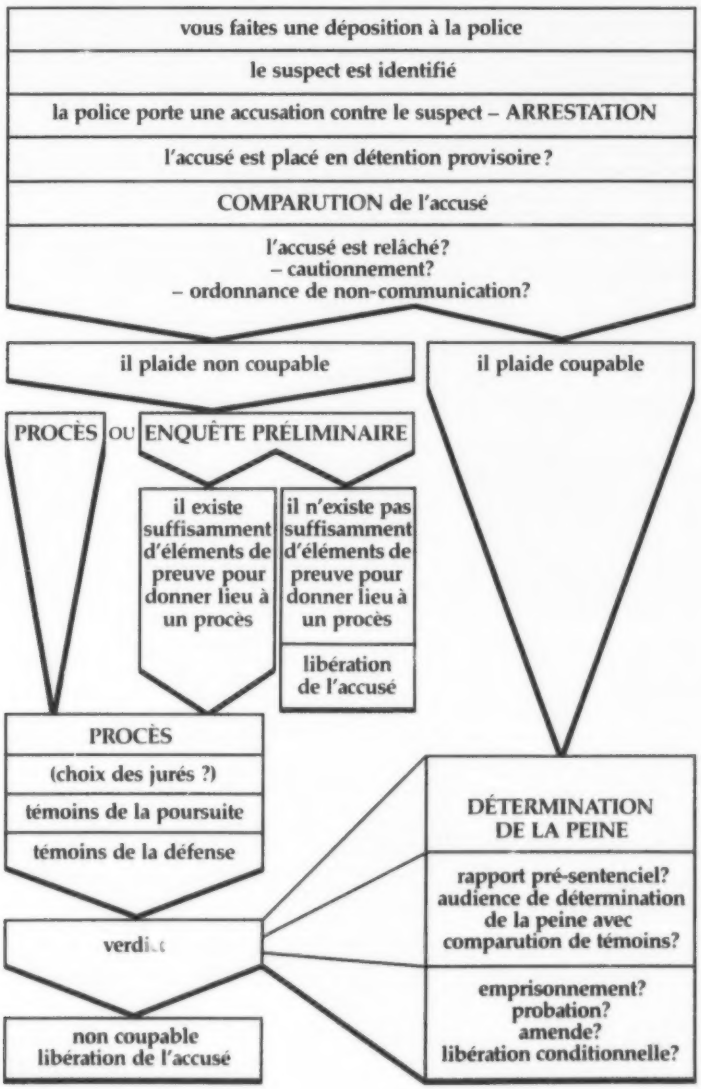

# *Les services d'indemnisation des victimes d'actes criminels*

Criminal Injuries Compensation Board
a/s Workers' Compensation Board
6951, Westminster Highway
Richmond (Colombie-Britannique)
V7C 1C6
(604) 276-3129

Crime Compensation Board
9833, 109th Street
Edmonton (Alberta)
T5K 2E8
(403) 427-7217

Criminal Injuries Compensation Board
Centre Sturdy Stone
112, 3rd Avenue North
Saskatoon (Sasktachewan)
S7K 2H6
(306) 664-5153

Territorial Compensation for Victims of Crime Authority
Yukon Worker's Compensation Board
4110, 4th Avenue, Suite 300
Whitehorse (Yukon)
Y1A 4N7
(403) 667-5224

Justice and Public Services
Government of Northwest Territories
Legal Division
C.P. 1320
Yellowknife, (Territoires du Nord-ouest)
X1A 2L9
(403) 873-7466

Criminal Injuries Compensation Board
960, avenue Portage, suite 208
Winnipeg (Manitoba)
R3G 0R4
(204) 774-3565

Criminal Injuries Compensation Board
439, University Avenue, 17th Floor
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8
(416) 965-4755

Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
524, rue Bourdages, bureau R-9
Québec (Québec)
G1K 7E2
(418) 643-9890

Indemnisation pour victimes d'actes criminels
Bureau du procureur général
C.P. 6000
Édifice Centennial
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
(506) 453-3606

Criminal Injuries Compensation Board
C.P. 985
1660, Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2V9
(902) 424-4651

Crime Compensation Board
C.P. 5955
319, Duckworth Street
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5X4
(709) 726-3524

*Les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle*

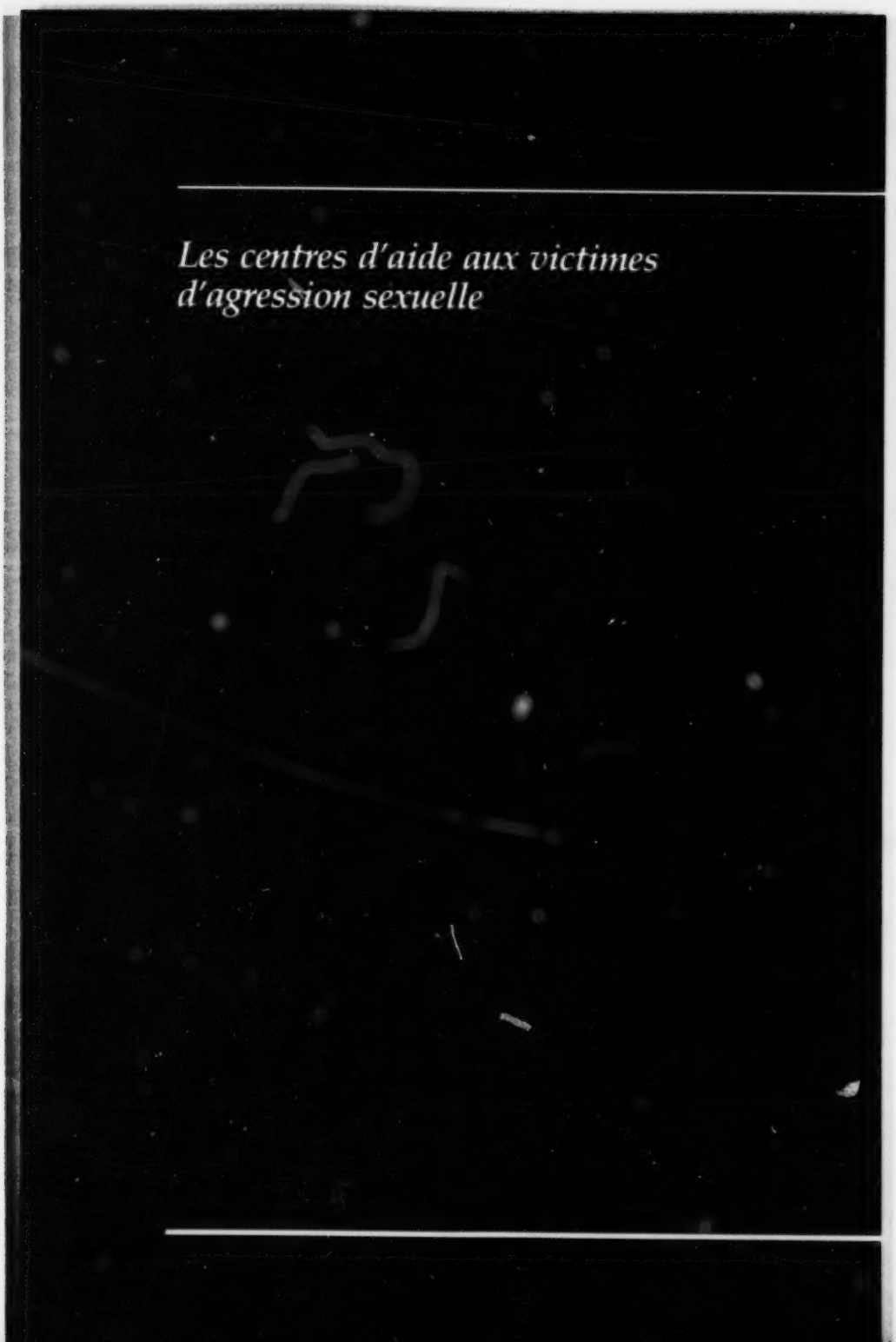

Nous ne saurions énoncer ici toutes les ressources auxquelles a accès la personne qui a été victime d'une agression sexuelle. Voici une liste des numéros de téléphone d'urgence pour tout le pays. S'il n'existe pas de centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle dans votre région, le centre de secours, la maison de transition, le centre des femmes ou le centre communautaire de votre région pourra sans doute vous aider. Téléphonez à l'un de ces centres ou bien adressez-vous, par interurbain, à un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Certains acceptent les appels à frais virés et de toute façon, tous pourront vous dire s'il y a dans votre localité une personne spécialement formée pour vous aider.

**Note :** Il existe un service fonctionnant 24 heures sur 24 à la plupart des numéros de téléphone indiqués ci-dessous. Dans certains cas, cependant, le service ne fonctionne que pendant les heures normales de bureau. Cette liste a été mise à jour en janvier 1988.

## Terre-Neuve

St. John's Rape Crisis and Information Centre
St. John's
**(709)-726-1411**

## Labrador

Happy Valley Rape Crisis Committee
Happy Valley
**(709)-896-8483**

## Île-du-Prince-Édouard

P.E.I. Rape and Sexual Assault Crisis Centre
Charlottetown
**(902)-566-8999**

## Nouvelle-Écosse

Service for Sexual Assault Victims
Halifax
**(902)-425-0122**

Pictou Rape Line
Stellarton
**(902) 752-2233**

## Nouveau-Brunswick

Fredericton Rape Crisis Center
Fredericton
**(506)-454-0437**

## Québec

Mouvement contre le viol
Montréal
**(514)-842-5040**

Sexual Assault Centre/Centre pour les victimes d'agression sexuelle
Montréal
**(514)-934-4504**

Viol/Secours
Haute-Ville, Québec
**(418)-692-2252**

Centre féminin du Saguenay
Chicoutimi
**(418)-545-6444**

Comité contre la violence
Chicoutimi-Nord
**(418)-545-1575**

Assaut Sexuel Secours
Val-d'Or
**(819)-825-6968**

Point d'appui
Rouyn
**(819) 762-8443**

Centre d'aide et de lutte contre
les agressions sexuelles de l'Outaouais
Hull
**(819)-771-1773**

La Vigie
Valleyfield
**(514)-371-4222**

Centre d'aide et de prévention des assauts sexuels
Châteauguay
**(514)-691-8258**

Centre d'aide et de lutte contre les agressions
à caractère sexuel
Saint-Hubert
**(514)-445-6056**

Recours, femmes agressées
Coaticook
**(819)-849-4783**

Centre d'aide et de lutte contre les agressions
à caractère sexuel
Sherbrooke
**(819)-563-9999**

Centre d'aide et prévention des agressions sexuelles
Granby
**(514)-375-3338**

Maison d'accueil le Mitan
Sainte-Thérèse
**(514)-435-3651**

Centre d'aide aux victimes d'agressions à caractère sexuel
Trois-Rivières
**(819)-373-1232**

## Ontario

Sexual Assault Care Centre
Toronto
**(416)-323-6040**

Toronto Rape Crisis Centre
Toronto
**(416)-964-8080**

Mississauga Hospital Sexual Assault Team
Mississauga
**(416)-848-7493**

Oshawa-Durham Rape Crisis Centre
Oshawa
**(416)-725-2241**

Sexual Assault Centre
(Hamilton and area)
Hamilton
**(416)-525-4162**

Scugog District Rape Crisis Centre
Port Perry
**(416)-579-8006**

Niagara Region Rape Crisis Centre
Niagara Falls
**(416)-356-9662**

Windsor Sexual Assault Crisis Centre
Windsor
**(519)-253-9667**

Chatham-Kent Sexual Assault Centre
Chatham
**(519)-354-8688**

Sarnia-Lambton Sexual Assault Crisis Centre
Sarnia
**(519)-337-3320**

Sexual Assault Centre London
London
**(519)-438-2272**

Guelph/Wellington Women in Crisis
Guelph
**(519)-836-5710**

Barrie and District Rape Crisis Line
Barrie
**(705)-737-0464**

North Bay Sexual Assault Centre
North Bay
**(705)-476-3355**

Sudbury Sexual Assault Crisis Centre
Sudbury
**(705)-675-1323**

Timmins Sexual Assault Centre
Timmins
**(705)-264-9080**

Thunder Bay Physical and
Sexual Assault Crisis Centre
Thunder Bay
**(807)-344-4502**

Women's Place
Kenora
**(807)-468-7233**

Sexual Assault Support Centre
Ottawa
**(613)-234-2266**

Ottawa Rape Crisis Centre
Ottawa
**(613)-238-6666**

Lanark County Interval House
and Sexual Assault Centre
Carleton Place
(aucuns frais d'appel dans
la zone 613)
**(613)-257-5960**
**(800)-267-7946**

Kingston Sexual Assault Centre
Kingston
**(613)-544-6424**

Peterborough Rape Crisis Centre
Peterborough
**(705)-876-9111**

## Manitoba

Sexual Assault Crisis Program
Winnipeg
**(204)-786-8631**

YWCA – Rape Crisis Service
Brandon
**(204)-727-5014**

Thompson Rape Crisis Center
Thompson
**(204)-778-7273**

## Saskatchewan

Regina Sexual Assault Line
Regina
**(306)-352-0434**

Saskatoon Sexual Assault and Information Center
Saskatoon
**(306)-244-2224**

Sexual Assault Service
Prince Albert
**(306)-764-1011**

North East Crisis Intervention Center*
Melfort
**(306)-752-9455**

South West Crisis Services*
Swift Current
(aucuns frais d'appel pour la
Saskatchewan du sud-ouest)
**(306)-778-3833**
**(800)-552-7437**

West Central Crisis Center Inc.
Kindersley
**(306)-463-4357**

Battleford and Area Sexual Assault Center
North Battleford
**(306)-446-4444**

## Alberta

Calgary Sexual Assault Center
Calgary
**(403)-244-1353**

Sexual Assault Center of Edmonton
Edmonton
**(403)-423-4121**

Central Alberta Sexual Assault Center
Red Deer
**(403)-340-1120**

Lloydminster Sexual Assault Center
Lloydminster
**(403)-875-1277**

Grande Prairie P.A.C.E. Crisis Line*
Grande Prairie
**(403)-539-6666**

## Colombie-Britannique

Vancouver Rape Relief and Women's Shelter
Vancouver
**(604)-872-8212**

WAVAW Rape Crisis Center : Vancouver
Vancouver
**(604)-875-6011**

Victoria Women's Sexual Assault Center
Victoria
**(604)-383-3232**

Mid-Island Sexual Assault Center
Nanaimo
**(604)-753-0022**

Cowichan WAVAW
Duncan
**(604)-748-7273**

Sexual Abuse Support Service
Parksville
**(604)-248-2093**

Kamloops Sexual Assault Counselling Center
Kamloops
**(604)-374-9600**

Nelson Community Services
Nelson
**(604)-352-3504**

Terrace Sexual Assault Center
Terrace
**(604)-635-4042**

Fort St. John Rape and Sexual Abuse Center
Fort St. John
**(604)-785-8811**

## Yukon

Whitehorse Crisis Line*
Whitehorse
**(403)-668-9111**

## Territoires du Nord-Ouest

HELP LINE*
Yellowknife
**(403)-873-3555**

**Offre des services à toute personne en situation de crise, y compris à la victime d'une agression sexuelle.*